

Observations générales

Commentaires d'ordre général ne pouvant être insérés dans le tableau de commentaires spécifiques.

L'Office de Coordination Bancaire et Financière (OCBF) est une association professionnelle française regroupant plus de 135 établissements financiers, indépendants ou filiales ou succursales de grands groupes bancaires français et étrangers. Elle a pour vocation de réunir ses adhérents autour de sujets professionnels à fort impact, d'accompagner les directions générales dans leurs réflexions sur les évolutions et les métiers et d'informer ses adhérents. L'OCBF remercie la BCE de consulter la profession bancaire européenne sur son projet de guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence.

La présente contribution s'articule avec celle produite par la Fédération Bancaire Française qui est totalement pertinente pour les entreprises membres de l'OCBF sur de nombreux points.

Néanmoins, en regard de leurs moyens plus limités que ceux de leurs grands confrères, l'OCBF relève dans le projet de guide la BCE les quatre points suivants :

1) Justifications aux présentes démarches de renforcement du cadre normatif

L'OCBF n'a pas compris les motifs pour lesquels les autorités ont engagé, présentement, ce travail de modification du cadre juridique applicable aux banques, tout particulièrement parce que si cette démarche allait à son terme, outre les problèmes de compétences qu'elle pourrait soulever, elle serait susceptible d'induire un bouleversement disproportionné et une charge de travail injustifié pour les opérateurs de moyenne et petite taille.

La lecture des documents de consultation ne permet pas de comprendre la justification des autorités régulatrices à vouloir modifier actuellement l'état du droit applicable à la gouvernance des opérateurs du secteur bancaire. Il ne s'agit pas ici de contester la compétence dévolue aux différentes autorités mais de leur demander de mieux de justifier par les finalités recherchées. Ceci permettrait aux autorités supérieures de l'Union, (Commission et Parlement voire Cour de Justice) de s'assurer que la démarche suivie est la mieux appropriée.

A l'analyse il ne semble pas que les autorités ayant impulsé les processus de consultation aient été invitées par les autorités déléguées à modifier l'actuel cadre juridique. Voire même on peut se demander les risques qu'il y aurait pour l'Union européenne à procéder maintenant à des modifications substantielles au moment où sont engagées discussions au sein du comité de Bâle sur l'évolution du cadre prudentiel global.

A notre connaissance, l'application des règles récemment édictées par la CRD4 semblent se dérouler sans difficultés majeures de la part des opérateurs, en conséquence il nous semble précipiter de modifier substantiellement les règles sans avoir procédé préalablement à une évaluation large de la mise en œuvre du cadre existant. Et en cas de difficultés avérées d'avoir analysé de façon partagée sur les causes et les dangers que recèleraient d'éventuels écarts significatifs par rapport à des normes régulatrices.

Il ne s'agit pas pour nous de contester l'exercice des pouvoirs confiés mais de s'assurer que tout en soutenant que l'activité bancaire soit régulée, que cette activité normative sectorielle s'articule de façon harmonieuse avec la liberté entrepreneuriale, dont la traduction concrète est la diversité des opérateurs tant par la taille que par les formes juridiques, qui constitue un des socles fondamentaux des libertés promues par l'Union européenne. A ce tire rappelons que l'article 54 2ème alinéa du traité de l'Union invite les instances communautaires à être respectueuses de la diversité des statuts des entreprises. Il est même utile de rappeler aux autorités régulatrices sectorielles que la diversité constitue un élément important en faveur de la résilience du secteur.

2) Portée juridique du guide BCE pour les autorités nationales de supervision

La lecture des documents soumis à consultation nous invite à demander une clarification sur la portée juridique du projet de guide la BCE à l'égard des autorités nationales impliquées dans le processus de vérification de l'honorabilité et de la compétence des administrateurs en particulier par la procédure de l'agrément administratif. Bien qu'il soit énoncé que ce guide n'est créateur d'obligations pour les opérateurs, Il semblerait que du fait de l'organisation de la répartition des pouvoirs, qu'il en irait différemment pour les autorités nationales. S'il s'avérait que le guide a bien une fonction prescriptive, ne fût que procédurale, pour les autorités nationales, on pourrait s'interroger sur le risque de procédure inadaptée lorsque le guide procède à des énonciations dans des matières relevant de la seule compétence des Etats membres.

3) Respect des droits attachés au droit de propriété

Enfin, eu égard à la nature de ses membres l'OCBF, souhaite rappeler que s'il est légitime que l'activité bancaire soit régulée la manière d'y procéder doit être respectueuse de principes fondamentaux que l'Union Européenne doit protéger voire même promouvoir : la liberté d'entreprendre et le droit de propriété.

Il semble important de rappeler que le droit de propriété comporte d'autres dimensions que les seuls éléments de nature patrimoniale en particulier il est important que par rapport à des entreprises d'autres secteurs la portée des droits de vote (le droit d'être électeur) et son corollaire (le droit d'être désigné ou élu dans les instances de gouvernance) ne soit pas vidée de tout contenu pratique du fait d'une énonciation vague des règles de conflit d'intérêt à l'encontre des détenteur du capital des banques qu'ils soient des actionnaires des banques privées ou les sociétaires des banques coopératives.

Nous souhaitons d'ailleurs inviter les autorités régulatrices européenne à rechercher une plus grande cohérence entre, d'une part, ce qui est énoncé dans le cadre des normes de gouvernance et d'autre part la volonté de davantage impliquer les propriétaires du capital en cas de mise en résolution ordonnée d'une banque. Il semble indispensable de mettre en harmonie les devoirs et les droits associés à la détention du capital d'une banque.

4) Principe de proportionnalité

Il apparaît à l'OCBF qu'une lecture excessive du principe d'égalité de traitement (even playing field) conduit les autorités régulatrices européennes à occulter les obligations qui s'imposent à elles en ce qui concerne le respect des compétences des Etats membres pour la définition des règles relatives au droit des sociétés. Et plus fondamentalement l'intérêt qui s'attache pour l'ensemble du système bancaire à respecter la diversité des opérateurs.

On aurait pu penser qu'au regard de précédents existants dans d'autres systèmes de supervision que les autorités régulatrices européennes auraient s'interroger sur l'enjeu et l'intérêt d'avoir un examen individuel approfondi de tous les dirigeants des opérateurs de dimension moyenne ou petite comme les structures de dimension systémiques. Il semble de cette démarche d'exhaustivité et d'uniformité conduite à un engorgement du système dont on peut se demander si à terme il ne comporterait pas davantage d'inconvénients que d'avantages ? Les autorités régulatrices européennes pourraient utilement se rappeler l'adage « qui trop embrasse mal étreint ».

L'OCBF pense que l'intégration réelle d'une démarche de proportionnalité ne portait pas atteinte à l'efficacité du système global de supervision voire même pourrait lui donner une portée plus concrète et moins formelle.

Modèle pour les commentaires

Consultation publique sur le projet de guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence

Veillez écrire vos commentaires dans cette liste.

Lorsque vous entrez vos commentaires, assurez-vous que :

- chaque commentaire se rapporte à une seule question ;
- indiquez, s'il y a lieu, l'article/le chapitre/le paragraphe concerné ;
- indiquez si votre commentaire est une proposition en vue d'une modification, d'une clarification ou d'une suppression.

Échéance : 20 janvier 2017

ID	Chapitre	Paragraphe	Page	Type de commentaire	Commentaire détaillé	En quelques mots, pourquoi votre commentaire devrait-il être pris en compte ?	Nom de l'auteur du commentaire	Données personnelles
1		3.1.1	8		Principe 1 Responsabilité première des établissements de crédit Le document évoque la notion de personnes ou « individuals » dans la version anglaise. Il est peu précis pour les personnes morales.	Application du principe de proportionnalité	OCBF	██████
2		3.1.2	8		Principe 1 Responsabilité première des établissements de crédit La BCE et les ACN décident des informations à fournir et des modalités. La formulation suggère que la BCE pourrait demander des informations différentes de celles requises par l'ABE. Est-ce bien le cas ?	Application du principe de proportionnalité	OCBF	██████
3		3.2	8		Principe 2 Gardien de l'accès Formulée ainsi, l'action de la BCE pourrait revêtir un caractère subjectif au risque de glisser vers l'immixtion dans une décision de gestion.	Application du principe de proportionnalité	OCBF	██████
4		3.3	9		Principe 3 Harmonisation En normalisant le processus d'appréciation et de sélection de l'organe de direction, il faudra se défier de ne pas trop standardiser les profils sélectionnés.....« Homogénéité » d'approche ne devra pas signifier « uniformisation » des profils et pratiques !	Application du principe de proportionnalité	OCBF	██████
5		3.4	9		Principe 4 Proportionnalité et évaluation au cas par cas A préciser : La BCE énonce son principe de proportionnalité de façon paradoxale. L'appréciation sera proportionnelle à la taille et la complexité de l'institution mais la norme d'aptitude sera la même...	Application du principe de proportionnalité	OCBF	██████
6		5.1	12-14		Critères d'évaluation - Expérience Les critères « d'expérience présumée » sont tels que l'essentiel des profils devra passer par le dispositif de l'évaluation détaillée. Est-ce volontaire ? Par ailleurs, ils méritent des précisions dans les durées minimales comme dans les secteurs d'expérience. Compte tenu de la logique d'appréciation utilisée, il serait utile de détailler les attendus pour le process d'analyse détaillée.	Application du principe de proportionnalité	OCBF	██████
7		5.2	15-16		Critères d'évaluation - Réputation Le titre même du 1er paragraphe pose question dans sa formulation :. On pourrait lire que la BCE rejette le principe de présomption d'innocence... La formulation « doivent à tout moment disposer de l'honorabilité nécessaire » pourrait poser un problème de droit quant au « droit à l'oubli ». Ceci devrait être clarifié. La BCE se montre particulièrement « intrusive » quant aux éventuelles procédures en cours : le texte décrit/suggère l'instruction d'une procédure parallèle (sans processus contradictoire...)	Application du principe de proportionnalité	OCBF	██████
8		6.2.3	23- 24		Interviews - Portée et Types La BCE évoque le concept de "la plus grande banque du groupe" ce qui est peu précis	Application du principe de proportionnalité	OCBF	██████